



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00630

Numéro SIREN : 971 506 308

Nom ou dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUES DE PRECISION

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/001089



4438508

Dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUES DE PRECISION
Adresse : 18 rue Balzac 69150 Decines-charpieu -FRANCE-
n° de gestion : 1971B00630
n° d'identification : 971 506 308
n° de dépôt : A2014/001089
Date du dépôt : 10/01/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion



4438508

**Rapport du commissaire aux apports
dans le cadre de la fusion par absorption
de la société DM Finance par la société
Atelier de Mécanique Appliquée de
Précision sur la valeur des apports.**

**DM Finance
Société civile
Capital 2 000 €
RCS Lyon 447 770 413
18 Rue Balzac 69150 Décines-Charpieu**

**Atelier de Mécanique Appliquée de Précision
Société par action simplifiée
Capital 38 500 €
RCS Lyon : 971 506 308
18 Rue Balzac 69150 Décines-Charpieu**

Rapport du commissaire aux apports dans le cadre de la fusion par absorption de la société DM Finance par la société Atelier de Mécanique Appliquée de Précision.

Madame, Monsieur les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon en date du 3 décembre 2013, concernant la fusion par voie d'absorption de la société DM Finance par la société Atelier Mécanique Appliquée de Précision, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 novembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse- points clés,
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports.

- Présentation de l'opération effectuée :

La société Atelier de Mécanique Appliquée de Précision est une société par action simplifiée de 38 500 euros composés de 500 actions de 77 euros toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son objet est principalement les activités de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano soudure.

La société DM Finance est une société civile au capital de 2 000 euros composé de 200 parts de 10 euros chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son objet l'acquisition, la propriété, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

- Buts de l'opération :

La société DM Finance détient 100 % du capital de la société de la société Atelier de Mécanique Appliquée de Précision. La fusion est motivée par souci d'économie des coûts de fonctionnement.

- Propriété, jouissance et conditions :

La société Atelier de Mécanique Appliquée de Précision (AMAP), l'absorbante, sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société DM Finance, l'absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par DM finance depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société Atelier de Mécanique Appliquée de Précision, qui les reprendra dans son compte de résultat.

AMAP sera subrogée dans tous les droits et obligations de DM Finance.

AMAP sera débitrice de tous les créanciers de DM Finance, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

AMAP prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre DM Finance à quelque titre que ce soit.

AMAP accomplira le cas échéant toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

DM Financière déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société AMAP. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes les inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 janvier 2014, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport.

Pour établir les conditions de fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 mars 2013, ces dates correspondant aux dates de clôture respectives du dernier exercice social de chacune des sociétés, approuvés par leur assemblées générales ordinaires et certifiées pour AMAP par son commissaire aux comptes, DM Finance n'étant pas dans l'obligation de présenter des comptes certifiées. En outre, les sociétés participantes ont établis selon les mêmes méthodes et présentation que leur dernier bilan annuel, un état comptable (bilan & compte de résultat) arrêté au 30 septembre 2013.

Conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au « traitement comptable des fusions et opérations assimilées », les biens ont été évalués à leur valeur bilancielle, on rappelle que l'intégralité des titres sont détenus par DM Finances et qu'il s'agit d'une fusion à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun.

Au 31 mars 2013, l'actif net apporté de DM Finance apparaît pour 163 380 euros.

Compte-tenu du fait que la rémunération de l'apport de DM Finance se fait par échange de titres d'AMAP et que le rapport d'échange est de 42 actions d'AMAP pour 20 parts de DM Finance. Le capital de DM Finance étant composé de 200 parts, création de 420 parts d'AMAP pour les 163 380 euros d'actifs apportés

AMAP procédera à une augmentation de capital de 32 340 euros assortie d'une prime de fusion de 131 040 euros.

AMAP trouvant dans les biens transmis de DM Finance 500 de ses propres actions, annulera les dites actions et réduira en conséquence son capital de 38 500 euros et corrélativement la prime de fusion de 131 040 euros, le solde par rapport à la valeur des titres d'AMAP inscrits à l'actif de DM Finance soit 182 940 euros étant imputé négativement sur les autres réserves à hauteur de 13 400 euros.

A l'issu de l'opération, le capital d'AMAP sera porté à 32 340 euros divisé en 420 actions de 77 euros et le solde du compte autres réserves se trouvera réduit d'un montant de 13 400 euros.

Une situation comptable a été établie au 30 septembre 2013 pour les sociétés AMAP et DM Finance.

Le résultat dégagé par AMAP sur la période est un bénéfice de 11 594 euros alors que sur la même période DM Finance dégage une perte de 1 648 euros. Dans l'absolu ces résultats auraient eu pour conséquence de modifier la parité d'échange de titres des sociétés mais comme l'intégralité des titres sont détenus par DM Finance, il n'a pas été tenu compte de cet écart dans le projet de fusion entre ces deux sociétés.

3. Synthèse – Points clés.

Nous vous rappelons que :

- L'évaluation de l'apport de la société DM Finance à la société AMAP a été réalisée, conformément au Règlement du Comité de Réglementation Comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004 à la valeur nette comptable dans les comptes dans les comptes au 31 mars 2013.
- Selon le traité d'apport l'actif net apporté apparaît pour 163 380 euros incluant la valeur nette comptable des titres de l'absorbante à l'actif de l'absorbée pour 182 940 euros mais pour la parité d'échange, il a été tenu compte pour la société absorbée de la valeur réelle des titres de la société absorbante, au vu des ses capitaux propres au 31 mars 2013 qui s'élèvent à 123 608 euros.

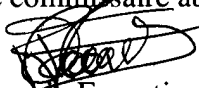
Compte-tenu que la rémunération de l'apport de DM Finance a été réalisé sous forme d'échange de titres, nos travaux ont principalement portés sur l'examen des comptes sociaux des deux sociétés, arrêtés au 31 mars 2013 et certifiés pour AMAP par son commissaire aux comptes.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 163 380 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal : au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Lyon, le 19 décembre 2013

Le commissaire aux apports



Romain Expertise Comptable & Audit
François-Régis Romain